MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Personne publique :

Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro)
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
Siège social : 42 rue Scheffer – 75016 Paris

Au titre de son école interne Institut Agro de Rennes-Angers
65, rue de Saint-Brieuc – CS 84215–35042 Rennes Cedex

Au titre de son école interne Institut Agro de Dijon
26 boulevard du Docteur Petitjean – 21000 Dijon

OBJET : Prestations de nettoyage des locaux, sols et vitres des sites de l'Institut Agro

Affaire n°26A0020

Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1 Objet du marché 5

1.1-1 Objet 5

1.1-2 Décomposition du marché public 5

1.1-3 Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen) 5

1.1-4 Marché de prestations similaires 5

1.2 Forme, procédure et mode de passation 5

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

2.1 Pièces contractuelles 6

2.2 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles 7

ARTICLE 3 Développement durable 8

3.1 Clause développement durable 8

3.2 Clause d'insertion professionnelle spécifique 8

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION 8

4.1 Modalités de passation des commandes 8

4.1-1 Ordres de service 8

4.1-2 Délais d'exécution 8

4.1-3 Traitement des commandes 8

4.1-4 Délais de validité des bons de commande 8

4.2 Réexamen du marché public 9

4.2-1 Suspension partielle des prestations 9

4.2-2 Modification du périmètre du marché 9

4.2-3 Cession de marché ou modification de la composition du groupement 9

4.3 Dématérialisation de l'exécution des marchés 9

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9

5.1 Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion 9

5.2 Modification des données administratives (clause de réexamen) 10

5.3 Obligation de conseil 10

5.4 Discrétion et confidentialité 10

5.5 Accès 11

5.6 Personnels du titulaire 11

5.7 Reprise du personnel (lots 1 à 3) 11

5.7-1 Obligation de reprise du personnel 11

5.7-2 Transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel 11

5.8 Assurances 12

5.9 Sous-Traitance 12
ARTICLE 6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION 12
6.1 Modalités des vérifications 12
6.2 Opérations de contrôle et protocole d'évaluation 13
6.3 Décisions de l'acheteur 13
6.4 Période de mise en route et pénalités 13
ARTICLE 7 PENALITES 13
7.1 Généralités 13
7.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations 14
7.3 Pénalités pour autres litiges d'exécution 15
7.4 Pénalités liées à la Clause d'Insertion Professionnelle (lot 3) 15
7.5 Pénalités liées à la sous-traitance, au détachement et aux obligations sociales 15
7.5-1 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant 15
7.5-2 Pénalités relatives la déclaration de détachement 16
7.5-3 Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers 16
7.5-4 Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail 16
ARTICLE 8 MODALITES FINANCIERES 16
8.1 Modalités de détermination des prix 16
8.1-1 Caractéristiques et contenu des prix 16
8.1-2 Variation et prix de règlements 16
8.2 Modalités de règlements des comptes 18
8.2-1 Règlement du prix des prestations 18
8.2-2 Modalités de facturation (clause de réexamen) 18
8.3 Intérêts moratoires 19
8.4 Avance 20
8.5 Retenue de garantie et cautionnement 20
8.6 Acomptes et paiements partiels définitifs 20
8.7 Cession ou Nantissement 20
ARTICLE 9 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT, liquidation judiciaire, RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT 20
9.1 Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 20
9.2 Résiliation 21
9.3 Exécution par défaut 21
ARTICLE 10 DISPOSITIONS PARTICULIERES 21
10.1 Langue 21
10.2 Droit applicable 21
10.3 Monnaie 21

ARTICLE 11 DIFFERENTS ET LITIGES _____ 22
ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX_____ 22

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

1.1-1 Objet

Le présent marché a pour objet les prestations de service suivantes : prestations de nettoyage des locaux, sols et vitres des sites de l'Institut Agro.

La nature des prestations et leurs modalités d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire et, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, des produits de même nature, similaires ou associés.

1.1-2 Décomposition du marché public

Le marché public est décomposé en 3 lots définis comme suit :

- Lot 1 : Prestations de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Dijon sur les sites de Dijon ;
- Lot 2 : Prestations de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Dijon sur le site de Marmilhat ;
- Lot 3 : Prestation de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Rennes-Angers sur les sites d'Angers.

1.1-3 Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1.1-3-1 Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique ou techniques en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord de l'administration de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique ou technique majeure, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

1.1-3-2 Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

1.1-4 Marché de prestations similaires

Conformément aux articles R. 2122-4 et R. 2122-7 du code de la commande, un marché public pourra être passé pour la réalisation de prestations de services similaires à celles du présent marché public.

1.2 Forme, procédure et mode de passation

La consultation aboutira à un accord cadre à bons de commande conformément aux articles L.2125-1 1°, R.2162-1 et 2, R.2162-4 à 6 et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Les montants maximums pour chaque lot sont les suivants :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum sur 4 ans en € HT
1	Prestations de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Dijon sur les sites de Dijon	1 530 000 €
2	Prestations de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Dijon sur le site de Marmilhat	115 000 €
3	Prestation de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Rennes-Angers sur les sites d'Angers	780 000 €

Pour chaque lot, le marché public est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de sa date de notification.

Les prestations sont exécutées à compter du 01/05/2027 pour les lots n°1 Nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Dijon (Sites de Dijon) et n°2 Nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Dijon (Site de Marmilhat) ou à la date de notification si celle-ci est postérieure.

Les prestations sont exécutées à compter du 01/11/2027 pour le lot n°3 Nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Rennes-Angers (Sites d'Angers).

La période comprise entre la date de notification du marché et la date de démarrage des prestations constitue la phase de déploiement du marché. Au cours de cette phase, une réunion de lancement (ou de calage) est organisée entre le titulaire et l'Institut Agro.

Clause de réexamen :

Pour chaque lot, le marché est reconductible. Il sera renouvelé annuellement de manière tacite par l'acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non reconduction, le titulaire sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

Pour l'ensemble des lots, le marché prendra fin le 31/01/2031.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats sont autorisés à répondre à un ou plusieurs lots.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prélavent dans cet ordre :

- ✓ **L'acte d'engagement** (formulaire ATTRI1) à compléter et à signer par l'attributaire du marché uniquement et son annexe par lot ;
 - Le **Document de Remise d'Offre Financière et Technique (DROFT)**, valant annexe à l'acte d'engagement, comprenant les onglets suivants :
 - Onglet n°1 : Consignes
 - Onglet n°5 : RH
 - Onglet n°6 : Encadrement
 - Onglet n°7 : Matériel
 - Onglet n°8 : Décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) ;
 - Onglet n°9 : Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - À l'exception des onglets suivants, qui constituent quant à eux les annexes au CCTP repris dans ce même fichier :

- Onglet n°2 : Surfaces sols ;
- Onglet n°3 : Infos sites ;
- Onglet n°4 : Fréquentiel ;

✓ Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) commun à l'ensemble des lots et son annexe :
 - Annexe n°1 : Clause d'insertion professionnelle spécifique (applicable au lot n°3) ;
 - Annexe n°2 : Exemple tableau reprise du personnel ;

✓ Le cahier des **clauses techniques particulières** (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe CCTP n°1 : Relevé de Surfaces - Lot 1 Sites de Dijon ;
 - Annexe CCTP n°2 : Relevé de Surfaces - Lot 2 Site de Marmilhat ;
 - Annexe CCTP n°3 : Relevé de Surfaces – Lot 3 Sites d'Angers ;
 - Annexe CCTP n°4 : Familles, gammes opératoires et fréquentiel - par lot ;
 - Annexe CCTP n°5 : Méthodologie d'évaluation - commun à tous les lots ;
 - Annexe CCTP n°6 : Référentiel Qualité des familles de locaux - commun à tous les lots ;
 - Annexe CCTP n°7 : Plans des bâtiments – Lot 1 Sites de Dijon ;
 - Annexe CCTP n°8 : Reprise du personnel – Lot 1 Sites de Dijon ;
 - Annexe CCTP n°9 : Reprise du personnel – Lot 2 Site de Marmilhat ;
 - Annexe CCTP n°10 : Reprise du personnel – Lot 3 Sites d'Angers ;
 - Annexe CCTP n°11 : Nombre estimatif des poubelles de tri – Lot 3 Sites d'Angers ;

✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (**CCAG-FCS**), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 ;

✓ **L'offre technique du prestataire (cadre de réponse technique par lot)** et le cas échéant les pièces supplémentaires présentées par le Titulaire (mémoire technique, plans, CV, etc.).

✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public ;

Seuls, les exemplaires des documents, listés ci-dessous et conservés par le Pouvoir Adjudicateur, font foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

2.2 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels, définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute clause portée aux conditions générales de vente du Titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessous, constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite.

Les pièces générales (CCAG-FCS), normes, lois et décrets, spécifications techniques applicables, bien que non jointes matériellement au présent accord-cadre, sont réputées parfaitement connues par le Titulaire. Ce dernier ne peut donc en invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 3 DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1 Clause développement durable

Le présent marché intègre des exigences en matière de développement durable prévues à l'article 7 du CCTP, applicables à l'ensemble des lots.

3.2 Clause d'insertion professionnelle spécifique

Le présent marché comporte une clause d'insertion professionnelle spécifique détaillée dans l'annexe n° 1 au présent CCAP, qui déroge aux dispositions de l'article 16.1 du CCAG-FCS.

Cette clause d'insertion est exclusivement applicable au lot n° 3, relatif aux prestations de nettoyage des locaux et des vitres des bâtiments de l'Institut Agro Rennes-Angers sur les sites d'Angers.

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION

4.1 Modalités de passation des commandes

4.1-1 Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

4.1-2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.1-3 Traitement des commandes

La fréquence des commandes est libre. Elle est en fonction des besoins des services.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande et le code service pour Chorus Pro ;
- Identification du service émetteur ;
- La dénomination de la prestation ;
- Le montant HT de la commande ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- Le cas échéant, la référence donnée par le Titulaire (n° de devis).

Les bons de commande sont notifiés par la personne habilitée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des échéances prévues.

4.1-4 Délais de validité des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

4.2 Réexamen du marché public

4.2-1 Suspension partielle des prestations

En cas de fermeture partielle d'un bâtiment pour cause de travaux ou de réfection, le titulaire sera prévenu par écrit, sous la forme d'un ordre de service, au minimum 30 jours à l'avance, des locaux exclus provisoirement du nettoyage courant ainsi que des dates de début et de fin des travaux.

Les prestations seront réglées au prorata des prestations réellement exécutées au cours du mois concerné.

En cas de fermeture inopinée (en cas d'arrêt de l'activité d'enseignement en présentiel, par exemple, dans un contexte de crise sanitaire, ou autre cas de force majeure), le délai de préavis sera ramené à une semaine.

4.2-2 Modification du périmètre du marché

Le périmètre fixé dans le CCTP est susceptible d'évoluer à la baisse ou à la hausse en cours de marché public.

Cette évolution fera l'objet d'une modification de marchés publics.

4.2-3 Cession de marché ou modification de la composition du groupement

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée en cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou de décès du cotraitant.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

4.3 Dématérialisation de l'exécution des marchés

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir à l'acheteur, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

En cas de sous traitance, le titulaire devra également fournir ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être

transmise dès la notification du marché et à la demande du maitre d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;
2° Sa nationalité ;
3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

5.2 Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

Direction des Achats Marchés Publics
Bâtiment 1 - 1er étage
2 Place Pierre Viala
34060 Montpellier Cedex
Email : marches-publics@institut-agro.fr

et qui se rapportent **:**

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

5.3 Obligation de conseil

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer l'Institut Agro de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le présent marché pendant toute sa durée.

5.4 Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

5.5 Accès

Les immeubles de l'Institut Agro sont équipés d'un contrôle d'accès, nécessitant une prise de contact préalable avec le responsable du site, ou son représentant, avant toute intervention, en vue de la mise à disposition d'un badge d'accès temporaire ou d'un accompagnateur.

Le Titulaire doit fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de laissez-passer permanents ou provisoires, qui peuvent être exigés pour la circulation du personnel. Aucun agent du Titulaire et de ses sous-traitants ne peut être admis s'il n'est pas muni de son laissez-passer remis par l'Institut Agro.

Le Titulaire est responsable de son personnel en toute circonstance et qu'elle qu'en soit la cause.

5.6 Personnels du titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous égards les salariés de ce dernier (organisation du travail, législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements).

Le personnel du titulaire dispose des compétences et habilitations adaptées. Le titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux (code du travail, hygiène, sécurité incendie, etc…), au règlement intérieur et de sécurité propre au site (en particulier les conditions d'accès aux sites concernés par le présent marché).

Le titulaire est responsable des actes commis par son personnel ou ses intervenants.

5.7 Reprise du personnel (lots 1 à 3)

5.7-1 Obligation de reprise du personnel

Conformément à la convention collective nationale des entreprises de propreté en vigueur et l'article 3.1.1 du CCTP, le titulaire s'engage à reprendre le personnel du titulaire du marché en place, avant la date de démarrage des prestations.

Les informations relatives à la liste des personnes à reprendre figurent dans l'annexe 8, 9 et 10 du CCTP.

5.7-2 Transmission des éléments relatifs à la reprise du personnel

Afin que l'acheteur puisse transmettre ces éléments essentiels à l'ensemble des soumissionnaires dans le dossier de consultation lors du renouvellement du marché, le titulaire est tenu de transmettre, six mois avant la fin du marché, les éléments relatifs au personnel exécutant les prestations sur les lots concernés remplissant les conditions de reprise posées dans la convention collective susvisée. Cette information pourra être réactualisée par l'attributaire à la demande de l'acheteur lors de la période de passation du marché.

Les informations par lot à transmettre sous forme de liste du personnel éligible sont :

- Le temps de travail mensuel affecté au lot concerné avec horaire habituel,
- Le salaire brut mensuel correspondant incluant les charges salariales,
- La nature du contrat à reprendre,
- Les éventuels avantages acquis,
- La date d'affectation sur le marché,
- La date d'embauche déterminant l'ancienneté,

- La qualification des agents,
- Les autres éléments nécessaires à l'appréciation de la masse salariale.

Le titulaire transmet également le montant de la masse salariale brute globale correspondante. Les éléments transmis par le titulaire ne doivent en aucun cas comporter de données à caractère personnel et doivent être transmis sous format Excel selon le modèle de tableau récapitulatif du personnel éligible par lot au transfert présent en annexe n°2 du présent CCAP.

5.8 Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-FCS, le titulaire devra justifier, avant la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

En outre, le titulaire doit informer l'Institut Agro de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, dans les 7 jours qui suivent sa décision.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'Institut Agro par la présentation des polices et quittances correspondantes.

5.9 Sous-Traitance

Le Titulaire de l'accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'Institut Agro l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, s'ils ne sont pas intervenus au moment de l'offre, doivent être demandés après la conclusion de l'accord-cadre, par remise d'une déclaration spéciale, formulaire DC 4 téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.

Le dossier de présentation du sous-traitant doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques, et ce en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de sous-traitance de l'accord-cadre, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement bénéficiaire, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

ARTICLE 6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION

6.1 Modalités des vérifications

Par dérogation à l'article 25.2 du CCAG-FCS, le titulaire est avisé des opérations de contrôle selon les délais prévus à l'article 3.2 de l'Annexe 5 du CCTP :

- Contrôles programmés : préavis d'au moins 24 heures ;
- Contrôles inopinés : préavis d'au moins 1 heure.

Le titulaire peut assister aux contrôles ou s'y faire représenter. Conformément à l'article 25.2 du CCAG-FCS, son absence aux jour et heure fixés ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification, qui sont alors exécutées unilatéralement et réputées contradictoires.

6.2 Opérations de contrôle et protocole d'évaluation

Les vérifications portent sur l'exécution effective et la qualité des prestations au regard des exigences du CCTP et des commandes passées.

L'évaluation de la qualité repose sur la méthodologie, l'échantillonnage, le barème de notation et les seuils d'acceptabilité (IQC) définis dans le CCTP et ses annexes.

Par dérogation à l'article 25.3 du CCAG-FCS, le point de départ du délai maximal de vérification de 15 jours court à compter de la réalisation effective des prestations sur site.

6.3 Décisions de l'acheteur

À l'issue des vérifications, l'acheteur prononce l'une des décisions suivantes, dans les conditions prévues aux articles 28 à 30 du CCAG-FCS :

- **Admission :** si le nombre de non-conformités mesuré est inférieur ou égal au nombre de non-conformités admissibles (NNC ≤ NNCA), le site est déclaré conforme ;
- **Ajournement :** si les prestations nécessitent d'être reprises dans un délai imparti par l'acheteur ;
- **Admission avec réfaction :** si les manquements constatés n'empêchent pas l'utilisation des locaux mais justifient une baisse de prix ;
- **Rejet :** en cas d'inexécution ou de non-conformité majeure des prestations.

6.4 Période de mise en route et pénalités

Conformément à l'article 9.3 du CCTP, une période de « mise en route » de **deux (2) mois** est accordée à compter du démarrage du marché pour permettre la stabilisation des prestations.

Durant cette période, les constatations de non-conformités donnent lieu à des actions correctrices obligatoires. À l'issue de ces 2 mois, tout constat de non-conformité ou absence de correction expose le titulaire aux pénalités prévues au présent CCAP.

ARTICLE 7 PENALITES

7.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à l'application de pénalités. Les pénalités prévues au CCAG-FCS s'appliquent, sauf stipulations contraires du présent marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un évènement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Les délais de décompte des pénalités sont calculés en jours ouvrés.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes (précompte sur les acomptes ou sur le solde) à devoir au titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette. Elles sont indiquées en montant hors taxes.

Le montant cumulé des pénalités susceptibles d'être appliquées au titre du présent article ne peut excéder 10 % du montant HT du marché, sauf pénalités sanctionnant un manquement particulièrement

grave aux obligations de sécurité, de confidentialité, de protection des personnes, de lutte contre le travail dissimulé ou toute autre obligation dont la gravité justifie contractuellement un régime spécifique.

7.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à l'application des pénalités suivantes énumérées ci-après :

MOTIF DE LA PENALITE	MONTANT DE LA PENALITE
Site déclaré non conforme lors d'un contrôle	1 000 € / site non conforme
Récurrence de SITE non conforme (à partir du 2ème contrôle successif non conforme)	Pénalité précédente + 500 € / site recontrôlé non conforme (Max = 3 000 €)
Récurrence de FAMILLE non conforme (à partir du 2ème contrôle successif non conforme)	500 € / famille non conforme
Récurrence de LOCAUX non conforme (à partir du 2ème contrôle successif non conforme)	500 € / local recontrôlé non conforme
Récurrence de GROUPE non conforme (à partir du 3ème contrôle successif non conforme)	250 € / groupe recontrôlé non conforme
Récurrence d'ELEMENT non conforme (à partir du 3ème contrôle successif non conforme)	200 € / élément recontrôlé non conforme
Annulation ou report hors délai d'une réunion mensuelle	500 €
Absence du représentant du titulaire aux réunions programmées	500 € / absence
Absence ou retard de mise à jour d'un document dans la base documentaire	200 € / document / jour de retard
Planning des prestations ponctuelles non confirmé dans les délais	250 € / jour de retard
Modification de planning de prestation ponctuelle hors délais	500 €
Report de prestation ponctuelle hors délais	250 € / jour de report (au-delà du délai maximum)
Non remplacement d'un agent dans les délais prévus	500 € / agent / jour non remplacé (au-delà du délai)
Défaut d'approvisionnement en matériel (Liste de référence dans le DROFT)	150 € / jour de retard / matériel (au-delà du délai maximum)
Absence de tenue de travail / EPI ou tenue d'un aspect négligé (sale, déchirée, abîmée)	250 € / cas constaté
Défaut d'approvisionnement des consommables (distributeurs non rechargés)	150 € / jour constaté

Retard dans l'approvisionnement des consommables (stock tampon = 15 jours)	250 € / jour de retard
Non-respect du tri sélectif (DIB / CARTONS / VERRE / ALU)	250 € / cas constaté
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel	1 500 € / cas constaté
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement, au calme des services)	1 500 € / cas constaté
État d'ivresse manifeste	2 000 € accompagné de l'exclusion du site de la personne concernée et de son remplacement
Introduction d'un tiers non autorisé	2 000 € accompagné de l'exclusion du site de la personne concernée et de son remplacement
Insultes, Violences, Vol, Dégradation volontaire	5 000 € / cas constaté

Lorsqu'un même fait générateur est susceptible de relever de plusieurs catégories de pénalités prévues au présent article, seule la pénalité correspondant au niveau de non-conformité le plus élevé est appliquée. Les pénalités correspondant à des faits générateurs distincts demeurent cumulables.

7.3 Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable de l'établissement, ou non remise des documents demandés…, une pénalité forfaitaire de 30 euros par document non conforme pourra être appliquée.

7.4 Pénalités liées à la Clause d'Insertion Professionnelle (lot 3)

Le non-respect de la mise en œuvre d'une action d'insertion constitue une violation de l'engagement de l'entreprise titulaire. La personne publique contractante appliquera des pénalités (P) selon la formule suivante :

P = 45 euros x nombre d'heures d'insertion non réalisées.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas l'entreprise titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion professionnelle. Bien qu'elle puisse partager une partie de l'effort d'insertion avec un sous-traitant, l'entreprise titulaire reste responsable de la bonne exécution et de la transmission adéquate d'informations. Les pénalités sont supportées par l'entreprise titulaire. Il est de la responsabilité de l'entreprise de prévoir les dispositions dans le contrat de sous-traitance pour responsabiliser le sous-traitant.

7.5 Pénalités liées à la sous-traitance, au détachement et aux obligations sociales

7.5-1 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 300 euros sur simple constat de l'acheteur.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par l'acheteur. Celle-ci

encourt en sus une pénalité de 100 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

L'acheteur interdira l'accès à l'établissement au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur.

7.5-2 Pénalités relatives la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 100 euros sur simple constat de l'acheteur.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 100 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

7.5-3 Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 300 euros sur simple constat de l'acheteur.

7.5-4 Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée dans le présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 100 euros.

ARTICLE 8 MODALITES FINANCIERES

8.1 Modalités de détermination des prix

8.1-1 Caractéristiques et contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le marché public est traité à prix mixte.

8.1-2 Variation et prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisables.

Les prix des prestations (prix forfaitaires et prix unitaires) sont révisables à la date anniversaire de la

notification du marché public.

Selon la formule paramétrique suivante :

Pr= P0 * (It / I0)

Dans cette formule :

- **Pr** = Prix révisé
- **P0** = Prix initial du marché
- **It** = Valeur de référence de l'Index Propreté du trimestre de révision de prix (L'indice retenu est celui du trimestre correspondant à la date de révision, sous réserve de sa publication ; à défaut, la dernière valeur publiée est retenue).
- **I0** = Valeur de référence de l'Index Propreté du trimestre de remise de l'offre

Précisions sur l'Index Propreté de référence : Après évaluation positive par les institutions de référence (DGCCRF & Insee), la FEP et les acteurs du Monde de la Propreté ont créé en octobre 2023 l'Index Propreté mesurant l'évolution des coûts des entreprises de Propreté réunies sous le code NAF principal 8121Z. Cet index composé de sept indices officiels pondérés est publié trimestriellement sur le site en accès libre www.index-proprete.fr.

Le coefficient de révision obtenu par la formule est arrondi au millième supérieur. Les prix sont établis avec deux décimales, suivant les règles de l'arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

Clause de préavis :

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tout moyen permettant de déterminer avec certitude la date de réception (courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception), les prix révisés résultant de l'application de la formule de révision prévue au présent marché, avec un préavis minimum de deux mois avant la date de révision.

Les notifications relatives aux révisions de prix devront être adressées aux coordonnées suivantes :

Adresse postale :

Direction des Achats et des Marchés Publics
Bâtiment 1 – 1er étage – Bureau 103
2 Place Pierre Viala
34060 Montpellier Cedex 2

Adresse électronique : marches-publics@institut-agro.fr

Après vérification de la conformité du calcul de révision aux stipulations du marché, l'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation notifiée au titulaire via la plateforme PLACE.

A défaut de transmission, le marché public s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché public à la date de la révision des prix résultant de l'application de la formule de révision prévue au présent marché, lorsque cette révision conduit à une augmentation supérieure à 5 % par an.

Il est précisé que la clause de variation de prix mentionnée ci-dessus n'a qu'un caractère provisoire et qu'elle pourra être modifiée dans le cas où la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances publierait des directives applicables en la matière.

8.2 Modalités de règlements des comptes

8.2-1 Règlement du prix des prestations

Chaque règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et les dispositions du CCAG-FCS. Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai global de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la facture

NOTA : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte de ce délai peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution des prestations prévues au présent marché et constatées par le Pouvoir Adjudicateur.

Les prestations sont payées à l'issue de leur exécution et de leur admission prononcée selon les modalités du présent CCAP.

Les pénalités dont le titulaire peut être redevable, sont réglées au moyen de précomptes sur les paiements à lui faire.

8.2-2 Modalités de facturation (clause de réexamen)

En application des articles L.2192-1 à L.2192-7, D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du CCP, le titulaire doit transmettre ses factures sous format électronique.

Pour les prestations forfaitaires :

- Elles font l'objet d'un engagement juridique (EJ) global annuel et sont payées à fréquence mensuelle à terme échu ;
- La vérification s'exerce par le contrôle du montant forfaitaire unique de la facture, qui doit être strictement égal au douzième (1/12^{e}) du montant annuel indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Pour les prestations sur bordereau des prix unitaires (BPU) :

- La facturation intervient au fur et à mesure de l'exécution et de l'admission des prestations correspondant à chaque commande.

En cas de suspension partielle, la facturation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.2.1 du présent CCAP.

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. **Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;

- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;

- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement. Le titulaire devra obligatoirement renseigner le code service correspondant à l'école concernée par la prestation :

 - **L'Institut Agro Dijon (lot 1 et 2) : 05 ;**
 - **L'Institut Agro Rennes-Angers (lot 3) : 02 ;**

- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par l'établissement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

8.4 Avance

En application de l'article 11.1 du CCAG FCS, le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R.2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R.2191-10 est fixé à 20%

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 10 %

Le titulaire peut y renoncer. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum. L'avance sera versée dans un délai de 30 jours maximum à compter de la notification de l'accord cadre et au plus tard lors de l'envoi du premier bon de commande.

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. L'avance sera versée dans un délai de 30 jours maximum à compter de l'envoi du bon de commande.

8.5 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

8.6 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique.

8.7 Cession ou Nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

ARTICLE 9 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE, RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

9.1 Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Institut Agro. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

9.2 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents de l'Institut Agro sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public et à des conditions financières moins onéreuses (achats mutualisés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des prestations, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers……).

Enfin, le marché public pourra être résilié pour faute, sans indemnité et après mise en demeure restée sans effet, en cas de défaut de couverture ou de non-présentation des attestations d'assurances obligatoires exigées à l'article 5.7 du présent CCAP (notamment l'assurance responsabilité civile professionnelle).

9.3 Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à article 45.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PARTICULIERES

10.1 Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue Française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

10.2 Droit applicable

Le droit applicable au présent accord-cadre est le droit français.

10.3 Monnaie

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

ARTICLE 11 DIFFERENTS ET LITIGES

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG FCS.

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles, sont apportées aux articles suivants :

Article du CCAP effectuant la dérogation		Article du CCAG-FCS concerné
1.1-3-1	Evolution technologique ou technique	Article 38 du CCAG FCS
2.1	Pièces contractuelles	Article 4.1 du CCAG FCS
2.1	Pièces contractuelles	Article 4.2.1 du CCAG FCS
3.2	Clause sociale d'insertion professionnelle	Article 16.1 du CCAG FCS
4.1-1	Ordres de service	Article 2 du CCAG FCS
5.8	Assurance	Article 9.2 du CCAG FCS
6.1	Modalités des vérifications	Article 25.2 du CCAG FCS
6.2	Opérations de contrôle et protocole d'évaluation	Article 25.3 du CCAG FCS
7.1	Généralités	Article 14.1.1 du CCAG FCS
7.2	Pénalités liées à l'exécution des prestations	Article 14.1 du CCAG FCS
9.2	Résiliation	Article 42 du CCAG FCS